

# Témoignage d'expert

## Quelles sont les bonnes questions à se poser avant le départ ?

**BERTRAND SAVOURÉ : NOTAIRE ASSOCIÉ - RÉSEAU ALTHÉMIS**

**Les candidats à l'expatriation ne se doutent pas toujours des conséquences patrimoniales de leur choix de vie. Ces conséquences doivent être observées de deux points de vue indissociables : le mariage et la planification successorale. Ils se complètent car il est fréquent qu'une bonne planification successorale passe par un régime matrimonial sur mesure. Mais pourquoi faut-il y penser lorsque l'on s'installe à l'étranger ? Envisageons chaque situation juridique séparément.**

### LE RÉGIME MATRIMONIAL

Il est déterminé selon le droit français, soit par le contrat, soit, à défaut de contrat, par la loi du pays de la première résidence du couple lors du mariage. Si un contrat existe, il restera valable, mais il n'est pas certain qu'il soit compris par le pays dans lequel le couple va s'installer. Donc, si le contrat prévoit des avantages successoraux pour le conjoint, il n'est pas du tout certain qu'ils puissent s'appliquer comme prévu. Si aucun contrat n'existe, les règles françaises actuelles prévoient que le régime matrimonial change automatiquement au bout de 10 ans de résidence dans un pays. Et cela, sans que le couple ne soit au courant. Cette règle absurde devrait changer bientôt.

### LE DIVORCE

Le tribunal compétent sera le plus souvent celui du pays de résidence. Mais ce tribunal reconnaîtra-t-il un contrat français ? Un couple marié sous notre régime de séparation de biens est-il bien protégé des risques patrimoniaux du divorce ? Rien n'est moins sûr.

### LE TESTAMENT

Le nouveau Règlement européen sur les successions, qui est entré en vigueur le 17 août dernier, prévoit que la loi qui s'appliquera à toute la succession, qu'elle soit immobilière ou mobilière, est la loi de la résidence habituelle du défunt. Donc, en cas de changement de résidence, changement de loi successorale... même pour les biens en France. Mais que prévoit cette loi ? Quels sont les droits du conjoint survivant ? Quelle réserve pour les enfants ? Il faut le vérifier et s'assurer aussi que les dispositions testamentaires éventuellement prises seront bien efficaces sous l'empire de cette loi nouvelle.



### LES DONATIONS

Un acte de donation français est un acte hybride : il est à la fois un contrat entre celui qui donne et celui qui reçoit et un acte successoral prévoyant le sort de la donation dans la succession future. En tant que contrat, la donation ne risque pas d'être remise en cause. Mais en tant qu'acte successoral anticipé, ce n'est pas du tout certain. Espérer que ce qui a été prévu en France s'appliquera dans une autre loi successorale, c'est prendre un pari à haut risque familial... L'exemple le plus emblématique est celui de la donation-partage, pacte familial garant d'une bonne harmonie familiale qui, tout simplement, n'existe pas ailleurs... la donation-partage passée en France ne sera donc probablement plus efficace une fois la résidence changée.

### LA FISCALITÉ

La notion clé en matière fiscale est aussi celle de résidence (mais qui ne se définit pas exactement

comme celle que nous avons envisagée ci-dessus). Un changement de résidence s'accompagne d'un changement de fiscalité successorale. C'est parfois heureux et parfois moins. C'est surtout sans effet lorsque le pays d'installation nouvelle n'a pas conclu avec la France de convention fiscale pour les successions ou les donations. Dans ce cas, l'impôt français – outre l'éventuel impôt local – restera exigible pour les donations ou les successions profitant à des donataires ou héritiers résidant en France... C'est le cas de la Suisse depuis cette année. Cette solution est même parfois applicable dans certaines conventions fiscales « bien » négociées par la France. Le départ est également – le plus souvent – sans effet si des biens français sont conservés. Conclusion : le plus souvent, partir ne suffit pas pour se soustraire aux inévitables stratégies françaises d'optimisation successorale (que l'on appellera alors « tax planning »).

**Face à ces différents constats, les solutions sont multiples. Elles se décomposent en trois groupes :**

### Le choix de loi

Dans certains cas, une autre loi que celle du pays de résidence peut être choisie et désignée. En général, le choix offert par la plupart des législations applicables est celui de la loi de la nationalité. On peut ainsi choisir la loi applicable à son régime matrimonial, à certains aspects du divorce, à sa succession. C'est souvent une très bonne solution pour un français qui s'expatrie et qui ne veut pas tout remettre à plat.

### La cohérence

Le choix de loi n'est pas toujours possible, ou pas toujours adapté. Il faut alors envisager un audit de cohérence et vérifier que ce qui a été fait est adapté ou l'ajuster. Ces ajustements seront parfois mineurs dans un pays de droit voisin (Belgique, Italie...), mais parfois plus radicaux (USA, Royaume-Uni). Ce travail se fait en concertation avec des spécialistes des deux pays (au moins) concernés.

### L'optimisation

Cela concerne les questions fiscales pour lesquelles aucun choix de loi n'est évidemment possible. Il faudra alors auditer, puis trouver les solutions qui pourraient permettre de combiner les avantages des deux pays (au moins) concernés.

Mais évidemment, le premier réflexe, sans lequel rien n'est possible, consiste à mettre ces questions patrimoniales sur sa liste de « choses à voir » avant le départ. Après, il sera peut-être trop tard... ■



POUR NOTER CE DOSSIER OU POSER UNE QUESTION AUX AUTEURS scanner le QR Code

